

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 2026 / 28

Le Maire,

VU la demande en date du 13 avril 2026 de la société SAINES DEVELOPPEMENT – 36 rue Charles Durand – BOURGES - 18000

Demandant l'**autorisation de stationnement pour déposer une benne pour leur compte,**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande : **mise en place d'une benne** – **11 rue des Impatientes** - à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Le permissionnaire est à la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elles seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La chute de tous les matériaux sur la voie publique devra être prévenue par une bâche placée au dessus de celle-ci.

DISPOSITIONS SPECIALES

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elles auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder quinze jours.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présence autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 JOUR, à compter du 16 avril 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenues, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Fait à GRACAY, le 15 avril 2026.



L'Adjoint au Maire,
Jean-Pierre TRIDON.

